



**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
De la commune de Quiestède**

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Notice explicative**



Le Conseil Communautaire de la CAPSO a délibéré le 17 Décembre 2019 afin d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU de Quiestède.

## **I. PRESENTATION DE LA MODIFICATION**

### **A. Rappel de la procédure**

Conformément aux articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de modifier le règlement écrit ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions du PLU, dès lors que le projet de modification n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
  - Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - Soit de diminuer ces possibilités de construire,
  - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Dans les cas de majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme,
- Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

### **B. Objet de la modification**

La CAPSO a été sollicitée par la ville de Quiestède afin de modifier son Plan Local d'Urbanisme. Cette modification a pour objectif la suppression de l'emplacement réservé n°9, situé sur la parcelle AC35, rue d'Ecques, inscrit au PLU lors de sa révision en 2013, en vue de la création d'un centre médical et paramédical. Le projet des demandeurs a, depuis, été abandonné.

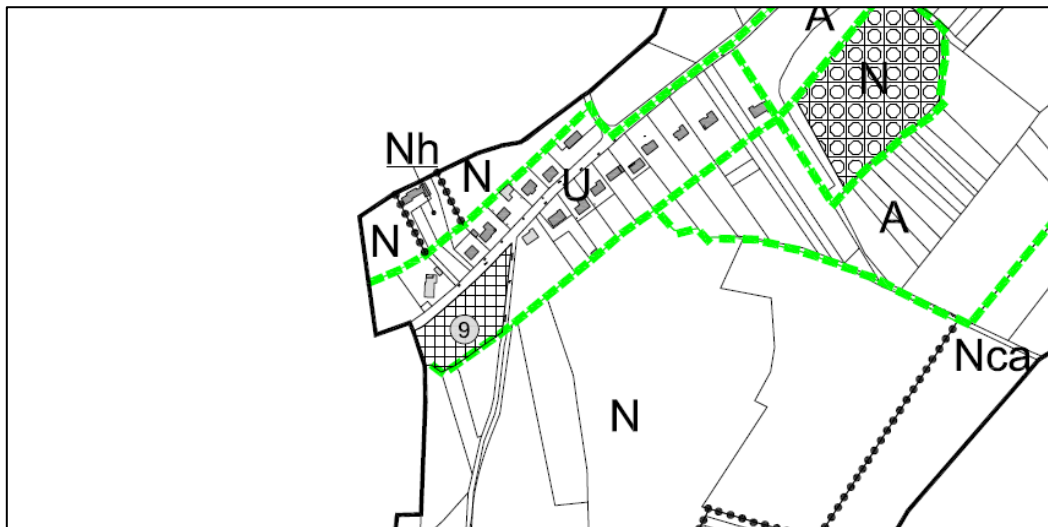
Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles via la mise en place d'une procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme.

## II. DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES

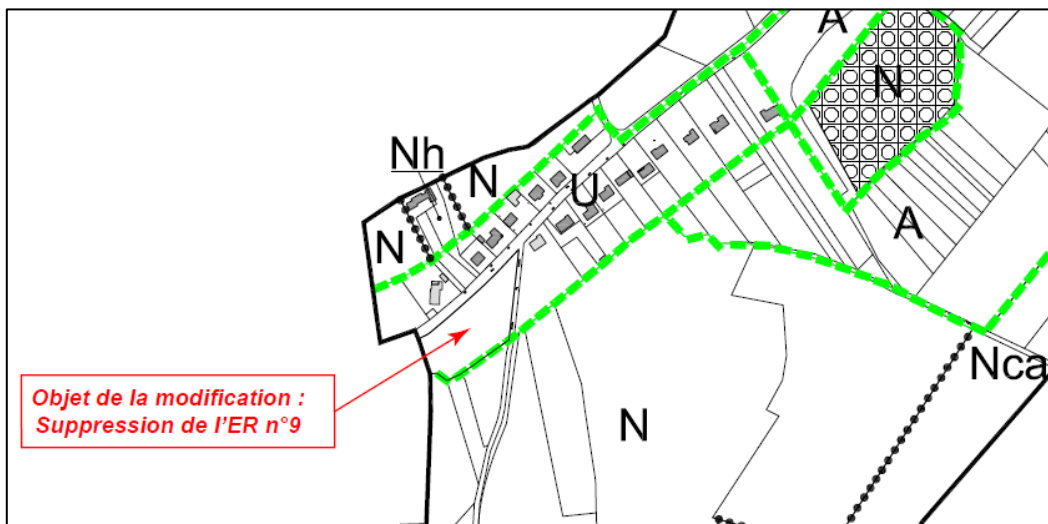
La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quiestède n'engendra qu'une modification du document graphique du PLU.

Il s'agit de retirer du plan de zonage l'emplacement réservé n°9.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage avant/après la procédure de modification simplifiée du PLU.



Extrait du plan de zonage avant la modification simplifiée



Extrait du plan de zonage après la modification simplifiée